



Assemblée générale

Distr. limitée
4 mai 2021
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles

Session d'organisation

New York, 10-12 mai 2021

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Plan et modalités des activités futures du Comité spécial

États-Unis d'Amérique : projet de résolution

Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [74/247](#) du 27 décembre 2019, dans laquelle elle a décidé que le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles devrait convenir d'un plan et de modalités pour la poursuite de ses activités, à soumettre à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session pour examen et approbation,

Notant que, conformément à son règlement intérieur, les articles relatifs à la procédure de ses commissions sont applicables à la procédure de tout organe subsidiaire, à moins qu'elle ou que l'organe subsidiaire n'en décide autrement,

- 1. Se félicite de l'élection des membres du Bureau du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles à la 1^{re} séance de sa session d'organisation, tenue le 10 mai 2021 ;*
- 2. Décide que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime continuera d'assurer le secrétariat du Comité spécial ;*
- 3. Décide également que le Comité spécial ne tiendra pas plus de six sessions de négociations à Vienne, à partir de 2021, et qu'il achèvera ses travaux afin de lui présenter un projet de résolution à sa soixante-dix-huitième session ;*
- 4. Encourage la présidence du Comité spécial à organiser des consultations intersessions, y compris à New York, afin de solliciter la contribution de diverses parties prenantes à l'élaboration de la convention ;*

* [A/AC.291/1](#).



5. *Décide* que le Comité spécial s'emploiera avec prudence et dans les plus brefs délais, et sur la base du consensus, à élaborer une convention universellement acceptable ;

6. *Réaffirme* que les représentantes et représentants des entités et organisations qu'elle a invitées à titre permanent à participer en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, les représentantes et représentants des organismes, institutions spécialisées et fonds des Nations Unies ainsi que les représentantes et représentants des commissions techniques du Conseil économique et social sont autorisés à participer en tant qu'observateurs aux travaux du Comité spécial ;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'établir une liste d'organisations supplémentaires ayant des compétences dans le domaine de la cybercriminalité et qui pourraient assister aux sessions du Comité spécial, et de soumettre cette liste aux États Membres pour qu'ils l'examinent ;

8. *Réaffirme* que les représentantes et représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, conformément à la résolution 1996/31 du Conseil en date du 25 juillet 1996, peuvent s'inscrire auprès du secrétariat afin de participer aux sessions du Comité spécial ;

9. *Réaffirme également* que le Comité spécial tiendra pleinement compte des instruments internationaux existants et des initiatives déjà prises en matière de lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles aux niveaux national, régional et international, notamment des travaux menés par le Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité et des résultats obtenus par celui-ci ;

10. *Prie* le secrétariat d'établir, avant la première session de fond du Comité spécial, un document de référence répertoriant les instruments juridiques internationaux existants en matière de cybercriminalité, qui servira de référence aux États Membres ;

11. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de faciliter la participation des pays en développement aux travaux du Comité spécial ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles ».
